

GÉNÉRALITÉS SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Le régime qui s'applique aux matériels de guerre est un régime de prohibition. Toutes les opérations concernant les matériels de guerre proprement dits sont interdites (conception, fabrication, commerce, importation, transit, exportation), sauf autorisation. La catégorie des « matériels assimilés » est, elle, soumise à autorisation uniquement pour l'exportation.

Focus sur l'exportation : la liste des matériels de guerre et assimilés

Les biens dont le transfert ou l'exportation est soumis à autorisation sont définis dans l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cette liste est commune à l'ensemble des pays européens (sauf annexe II) et pays membres de l'arrangement de Wassenaar.

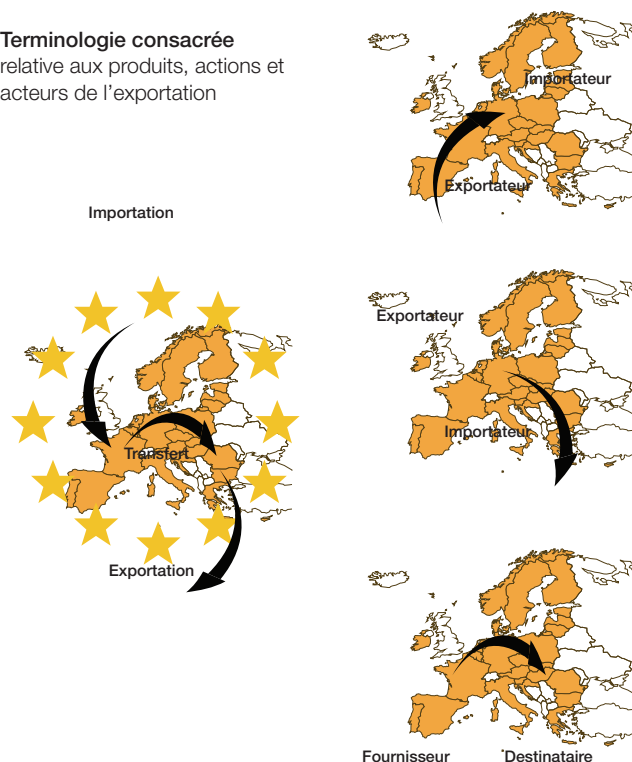
Le premier acte de contrôle interne doit être le classement du bien ou de la technologie que votre société fabrique ou envisage d'exporter, les biens pouvant être visés par plusieurs réglementations différentes. Il est principalement lié au caractère « conçu ou modifié pour un usage militaire ». Le classement doit être sans ambiguïté.

Le classement d'un bien est de la responsabilité de l'exportateur (sur la base de l'arrêté du 27 juin 2012). S'il subsiste un doute, la DGA peut apporter son aide, notamment par le biais de conseils ou d'une demande de classement. Sa compétence porte uniquement sur le classement des matériels de guerre de catégorie A2 et des matériels de guerre et assimilés (ML). Un formulaire de demande de classement (disponible sur www.ixarm.com), vous permet de questionner la DGA et d'obtenir une décision de classement. La demande de classement doit comprendre une documentation technique du matériel concerné. Le classement intervient, sauf complexité particulière, dans un délai d'environ 15 jours.

Le classement pour les catégories A1, B, C et D est de la compétence du ministère de l'Intérieur (Service central des armes et des explosifs [SCAE]).

Les autorisations se font sous la forme de licences : licences d'exportation (à destination d'un pays hors UE) ou licences de transfert (à destination d'un pays de l'UE).

Terminologie consacrée
relative aux produits, actions et acteurs de l'exportation



Une licence est nécessaire pour la transmission d'informations (en France ou hors de son territoire), l'exportation ou le transfert temporaire des matériels pour démonstration ou évaluation, pour la signature des contrats ou l'acceptation formelle des commandes, et enfin pour l'exportation ou transfert physique des matériels.

Il existe trois types de licence :

- **Licence individuelle :**

Elle est délivrée à un demandeur pour une opération, pour un ou plusieurs matériels vers un destinataire identifié. Limitée en quantité et en montant, une licence individuelle est valable 3 ans. En cas d'exportation temporaire, le demandeur doit demander une licence cohérente avec les délais de l'opération.

- **Licence globale :**

Elle est délivrée à un demandeur pour une ou plusieurs opérations, pour un ou plusieurs matériels, vers un ou plusieurs destinataires, sans limitation de quantité ni de montant. Elle est valable pour une durée déterminée et renouvelée par tacite reconduction.

- **Licence générale :**

C'est un arrêté publié au Journal officiel, comportant une liste de produits, autorisant tout fournisseur ou exportateur établi en France à effectuer des exportations ou transferts de produits, sans limitation de quantité et de montant, vers une ou plusieurs catégories de destinataires. Dix licences générales de transfert et une licence générale d'exportation ont d'ores et déjà été publiées.

JE DEMANDE UNE LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE

Les demandes de licence se font en ligne sur internet, dans le système SIGALE (système d'information, de gestion et d'administration des licences d'exportation), via <https://sigale.defense.gouv.fr>

Avant de pouvoir déposer une demande de licence individuelle ou globale, vous devez, dans SIGALE :

- être inscrit comme exportateur dans le référentiel « opérateurs » ;
- disposer d'un référentiel de vos matériels. Le terme « matériel » s'entend au sens de la réglementation en vigueur et peut concerner un équipement, un logiciel, un document ou un service (formation, assistance technique, etc.).

Cas particuliers des licences globales : en préalable à la première demande de licence globale, l'exportateur doit soumettre à la DGA, pour approbation, un dossier relatif à l'organisation au contrôle interne de l'exécution des opérations d'exportation.

Le traitement des demandes et la gestion des licences (suivi, contrôle, modification, etc.) se font par voie dématérialisée, dans le système SIGALE.

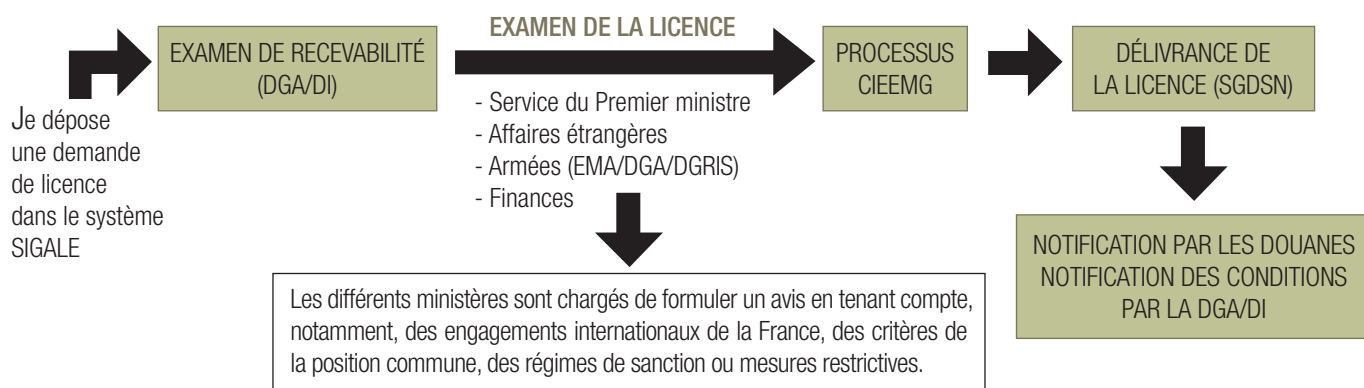
Une phase de recevabilité précède l'instruction de la demande par les entités ministérielles concernées. La DGA se prononce sur la recevabilité de la demande.

Pour faciliter la recevabilité et le traitement de vos demandes (liste non exhaustive) :

- Tous les champs obligatoires doivent être renseignés en français et avec une syntaxe correcte.
- Tous les éléments expliquant le contour et le contexte de l'opération doivent apparaître.
- Il est obligatoire d'insérer, en pièce jointe dans la demande, une déclaration sur les éventuelles restrictions à l'exportation de matériels en provenance d'autres pays.

Si un matériel ou un produit relève des catégories A ou B mentionnées à l'article R311-2 du code de sécurité intérieure, vous devrez être titulaire d'une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation de matériels de guerre (AFCI).

Vous êtes responsable de la rédaction de votre demande de licence ainsi que de la création et de l'entretien (ajouts, modifications, suppressions) de votre référentiel des matériels.



L'examen de votre demande par les membres de la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) débute à compter de la déclaration de recevabilité.

Demande de modification de licence

Si le périmètre de l'opération autorisée par la licence est amené à changer, vous pouvez faire une demande de modification (via SIGALE). Cette modification doit normalement précéder tout acte contractuel et précède toute livraison en rapport avec l'objet de la modification. La demande de modification ne doit pas être de nature à remettre significativement en cause le périmètre de la licence en termes techniques, opérationnels ou politiques

(ajout significatif de matériels, prix en forte hausse...). Dans le cas contraire, la demande sera déclarée non recevable ou refusée.

Comme pour une demande initiale, la recevabilité d'une demande de modification est examinée par la DGA, puis la demande est instruite par les membres de la CIEEMG. Si la modification est acceptée, la licence modifiée vous est notifiée, avec le même numéro que la licence d'origine et un numéro de version incrémenté (1.0 pour la première version, puis 2.0...).

⚠ ATTENTION

La licence garde sa date de validité initiale.

Prorogation de licence

La durée de validité des licences individuelles est de trois ans maximum à partir de la date de leur délivrance. Il est possible de faire une demande (via SIGALE) afin de proroger la validité de la licence pour des périodes successives d'une durée maximale de trois ans chacune. La recevabilité d'une demande de prorogation est également examinée par la DGA et doit être accompagnée d'éléments justificatifs relatifs au contexte, aux contrats ou commandes en cours ou passés ainsi qu'à l'état des livraisons (% du montant à payer). La demande est ensuite instruite par les membres de la CIEEMG. Si la demande de prorogation est acceptée, la décision de prorogation est notifiée par le ministre chargé des douanes.

La durée de validité des licences globales est de trois ans à partir de la date de leur délivrance. Ces licences sont renouvelables par tacite reconduction.

La licence prorogée conserve son numéro.

CONDITIONS ASSOCIÉES AUX LICENCES / RESTRICTIONS

La licence peut faire l'objet de conditions, qui peuvent être de nature technique, administrative ou juridique. Les conditions peuvent s'appliquer à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un matériel (conditions sur matériels).

Elles peuvent être suspensives ou non :

- **Conditions non suspensives (non bloquantes) :**

Le droit à exporter est ouvert, mais vous devez conserver les pièces justificatives. Leur vérification sera effectuée dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

- **Conditions suspensives (bloquantes) :**

Le droit à exporter n'est pas ouvert. Vous devez fournir les pièces justificatives permettant à l'administration de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à vos licences. La demande formelle de levée des conditions, avec le cas échéant les pièces justificatives nécessaires, doit être adressée à dga-di.respect-conditions.fct@intradef.gouv.fr. Après vérification de la conformité de ces pièces, la DGA/ DI informe les douanes et le droit à exporter est ouvert. Une nouvelle version de la licence est émise.

Le Certificat de non-réexportation (CNR)

C'est la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) qui détermine, dans la licence, l'exigence en matière de CNR. Lorsque cette obligation est imposée, et en l'absence de mention particulière, l'obtention du CNR est une condition non bloquante de la licence. La signature du formulaire dûment complété doit être obtenue de votre client et sa conformité vérifiée par vos soins, une fois le contrat signé ou la commande acceptée et avant toute exportation ou transfert d'une fourniture de la licence.

Les nom et qualité du signataire, la date de signature ainsi que le timbre de la société, de l'organisme ou de l'autorité gouvernementale doivent être clairement lisibles. Pour certains pays, vous devez obtenir auprès de l'ambassade de France (poste d'attaché de défense) située dans le pays client ou territorialement responsable une authentification de chacun des signataires des CNR.

Dans le cadre d'une licence individuelle, une copie du CNR doit systématiquement être transmise à l'administration. Celle-ci peut être jointe à la déclaration du contrat ou de la commande.

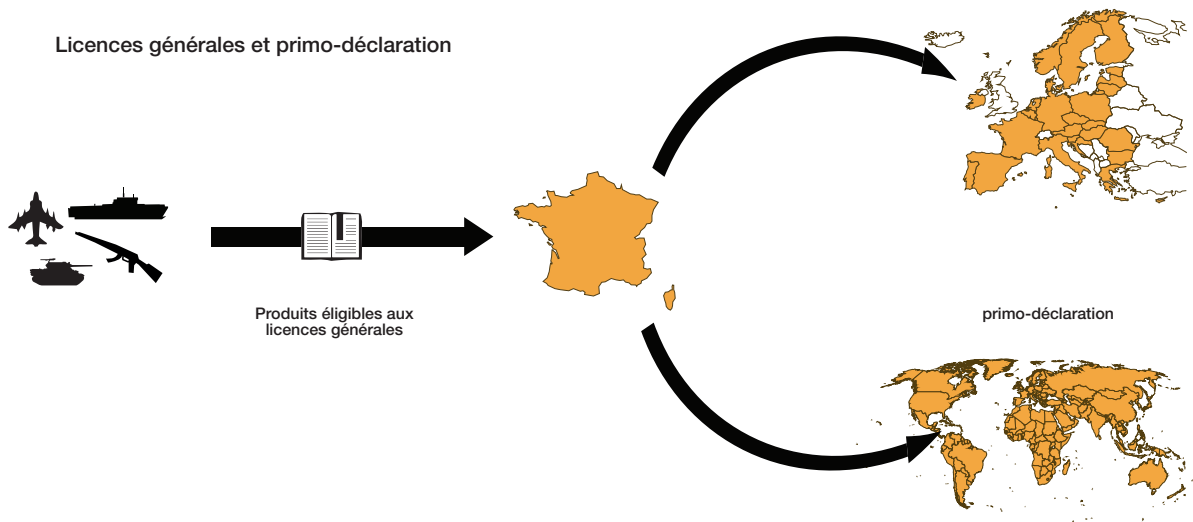
Dans le cadre d'une licence globale ou générale, le CNR original doit être conservé par vos soins, et présenté à l'administration sur sa demande, notamment dans le cadre du contrôle *a posteriori*

ATTENTION

L'exigence d'obtention d'un certificat de non-réexportation figure sur la licence délivrée par les Douanes.

Les conditions sont notifiées par le ministère des Armées (DGA/DI).

J'UTILISE UNE LICENCE GÉNÉRALE DE TRANSFERT OU D'EXPORTATION



Si vous envisagez d'utiliser une licence générale, il convient tout d'abord de vérifier l'éligibilité de votre matériel (voir annexes des arrêtés de licence générale) et les modalités d'utilisation de la licence concernée. En cas de doute, vous pouvez contacter la DGA/DI.

Pour pouvoir bénéficier de la licence générale, vous devez ensuite déclarer votre intention d'utiliser la licence par l'intermédiaire du système d'information SIGALE.

Si vous souhaitez utiliser plusieurs licences générales, il vous sera nécessaire d'effectuer une déclaration pour chaque licence.

La DGA pourra vous demander un complément d'information et vous inviter, si nécessaire, à un entretien préalable.

Lorsque la déclaration remplit toutes les conditions nécessaires, le ministère des Armées vous délivre un numéro d'enregistrement (du type LIGEN-aa-xxx) qui vous permet, dès réception, d'utiliser la licence générale.

Cas particuliers

- Les fournisseurs utilisant la LGT FR 102 à destination des « entreprises certifiées » situées dans les États membres de l'Union européenne doivent impérativement vérifier avant chaque livraison que leurs destinataires sont titulaires d'un certificat valide (CERTIDER).
- La LGT FR 107 permettant le retour des matériels temporairement transférés en France en vue d'une démonstration, d'essais, d'une présentation ou d'une exposition, de la réalisation d'œuvres culturelles, de commémorations historiques ou de manifestations culturelles ou éducatives impose d'effectuer un compte-rendu dans les six mois suivant l'événement.

Liste des licences générales en vigueur

Onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation.

En outre, la publication prochaine d'une nouvelle licence générale de transfert - LGT FR 111 – est prévue afin de disposer d'un nouvel outil de contrôle spécifiquement adapté aux coopérations industrielles menées dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne (PADR, PEDID, FEDef).

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

L'un des axes principaux de la dernière réforme du contrôle est le passage d'une logique de contrôle a priori à une logique de contrôle *a posteriori*, après la délivrance de la licence. L'exportateur a la responsabilité du suivi de l'utilisation des licences qui lui sont accordées. La régularité des exportations réalisées fait l'objet d'un contrôle sur pièces par l'administration, et le cas échéant d'un contrôle sur place, dans les locaux de l'entreprise.

Le contrôle sur pièces

Un contrôle sur pièces est effectué par des agents habilités du ministère des Armées. Il porte sur la cohérence entre les informations transmises à l'administration et les licences détenues.

En particulier, les pièces justificatives des opérations réalisées doivent être communiquées à la DGA/DI **dès leur établissement** :

- tout **contrat** lié à une licence individuelle ;
- les **copies des certificats de non-réexportation** et du **document de leur authentification** lorsqu'il est requis ;
- les **comptes-rendus semestriels**.

La transmission de pièces complémentaires peut également être requise au titre des conditions associées à la licence.

Les contrôles sur pièces peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal (en fonction des constatations faites par les agents), qui vous est transmis pour remarques.

Le contrôle sur place

Un contrôle sur place peut être effectué par des agents assermentés dans les locaux des titulaires des autorisations afin de vérifier la cohérence entre les licences détenues, les comptes-rendus semestriels, les registres ainsi que toutes les pièces justificatives (contrats, preuves de l'expédition...).

Le contrôle sur place s'attachera aussi à vérifier, par sondage, l'absence de commande/transfert/exportation de matériels de guerre ou assimilés, effectué(e) sans autorisation.

Chaque contrôle sur place donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal consignnant les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles. Celui-ci vous est transmis pour remarques.

Traitement des procès-verbaux

Les procès-verbaux des contrôles et les remarques des sociétés sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle a posteriori, présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité, après avoir recueilli l'avis de ses membres, transmet les procès-verbaux au procureur de la République et en informe le ministre des Armées.

⚠ ATTENTION

Une licence en cours de validité est nécessaire pour pouvoir accepter une commande.

Si vous émettez un accusé de réception de commande avant que la licence vous soit accordée, il est alors nécessaire de préciser à votre client que cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de commande.

LES COMPTES-RENDUS SEMESTRIELS, QUELQUES CONSEILS...

- Le compte-rendu semestriel doit contenir les prises de commandes et les livraisons du semestre.
- Si aucune opération n'a été réalisée et que vous disposez d'au moins une autorisation valide, il doit être transmis avec la mention « état néant ».
- Les comptes-rendus semestriels sont à adresser au plus tard le 1er septembre pour le premier semestre et le 1er mars pour le second.
- La granulométrie des lignes du compte-rendu doit être la même que celle figurant dans les licences.
- La date du CNR est la date d'authentification, quand celle-ci est nécessaire, ou la dernière date figurant sur le CNR.
- Si la licence contient une ligne générique « documentation », les différentes expéditions sur le semestre de cette activité peuvent être regroupées en une seule ligne déclarée en date de fin de semestre.
- Le « client dans le pays de 1^{ère} destination » est le premier destinataire de livraison du matériel sortant de France.
- Dans le cas d'une exportation ou d'un transfert temporaire, les valeurs à indiquer sont celles de l'opération et non la valeur douane (la valeur peut être nulle).
- Les comptes-rendus semestriels sont à fournir à l'adresse :
dga-di.crsemestriel.fct@intradef.gouv.fr

Une aide détaillée à la rédaction du compte-rendu figure sur le site iXarm.

ARMES ET MATÉRIELS DE GUERRE PROPREMENT DITS: AFCI, TRANSIT, IMPORTATION ET AUTRES CAS PARTICULIERS

L'article R311-2 du code de la sécurité intérieure classe les armes en quatre catégories (A, B, C et D). Les matériels de guerre constituent la catégorie A2.

Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels de guerre, armes et munitions de catégories A et B doit en formuler la demande soit auprès du ministère des Armées s'agissant de la catégorie A2, soit auprès du ministère de

l'Intérieur concernant les catégories A1 et B. Le ministère des Armées et le ministère de l'intérieur délivrent une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI) au titre des articles R2332-5 du code de la défense et R313-28 du code de la sécurité intérieure.

Contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre et matériels assimilés

Une autorisation préalable (Autorisation de transit de matériels de guerre, armes, munitions et matériels assimilés [ATMG]) est requise pour certaines opérations de transit ou de transbordement en France de matériels de guerre, armes ou munitions ou de matériels assimilés sous réserve qu'au moins l'un des pays intervenant dans le flux soit un pays tiers à l'Union européenne.

Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères, des armées et de l'intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé des douanes.

La demande d'autorisation de transit est présentée par une personne exerçant une activité de représentant en douane et titulaire du statut d'opérateur économique agréé ou par une personne exerçant une activité d'auxiliaire de transport. La demande d'ATMG est déposée auprès du ministère des Armées.

Contrôle des importations de matériels de guerre, armes et munitions

L'importation de matériels des catégories A et B, ainsi que des matériels des catégories C et D sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions [AIMG]). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre des Armées, du ministre de l'Intérieur ou du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes.

Les demandes d'AIMG sont déposées auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects

Protection du secret de défense et sécurité de l'information

L'obtention d'une licence n'exonère pas du respect de la réglementation en matière de protection du secret de défense et le cas échéant d'un accord de sécurité.

Dans le cas d'un transfert de technologie ou d'une coopération industrielle comportant des échanges d'informations sensibles, la licence peut exiger l'élaboration et la mise en place d'un « Plan d'assurance de la sécurité des informations » (PASI). Le contrôle de la mise en œuvre du PASI est fait dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Il vous appartient de mettre en place l'organisation et les moyens pour assurer la maîtrise de ces échanges et le respect des éventuelles limitations. Un guide pour la rédaction est disponible et des audits peuvent être conduits.

LES AUTRES BIENS SOUMIS À RESTRICTION

- **Les biens et technologies à double usage**

L'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale) sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

- **Les produits explosifs**

L'exportation ou l'importation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre ou matériel assimilé) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation ou d'importation de poudres et substances explosives (AEPE/AIPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense.

- **Les armes à feu et munitions à usage civil**

L'exportation, l'importation et le transit des armes à feu et munitions dites civiles (catégories A1, B et D), et leurs éléments, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de la défense, de l'intérieur ou des affaires étrangères. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

Si les armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet d'une demande d'exportation depuis la France vers un État tiers à l'UE, se trouvent à la fois dans la liste des armes bénéficiant du régime des licences d'exportation [d'armes à feu] au sens de l'art. R. 316-40 du code de sécurité intérieure et dans la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à licence d'exportation (liste ML: arrêté du 27 juin 2012 modifié), c'est la licence d'exportation d'arme à feu qui prime.

Si les armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet d'une demande de transfert depuis la France vers un autre État membre, se trouvent à la fois dans la liste des armes soumises à un permis de transfert (ou agrément) au sens de l'article R. 316-2 du code de sécurité intérieure et dans la liste des produits liés à la défense soumis à licence de transfert (liste ML : arrêté du 27 juin 2012 modifié), c'est le permis (ou agrément) de transfert qui prime.

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES (2016-2017) CONCERNANT LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT (ARRIVÉE À DESTINATION ET POUVOIR D'INJONCTION)

Dans le but d'améliorer l'efficacité du contrôle a posteriori opéré par l'autorité administrative, deux nouveaux dispositifs ont été adoptés, l'un portant sur la preuve d'arrivée à destination et l'autre sur le pouvoir d'injonction de l'administration pour garantir le respect par les exportateurs de leurs obligations au titre du code de la défense.

Suppression de l'acquit-à-caution et nouveau dispositif de preuve d'arrivée à destination

Le régime de preuve d'arrivée à destination ou de réimportation des matériels de guerre et des matériels assimilés exportés de manière définitive ou temporaire sous couvert d'une licence individuelle a été modifié.

Le dispositif de l'acquit-à-caution a en effet été supprimé et remplacé par de nouvelles modalités de preuve en vertu desquelles le titulaire d'une licence individuelle d'exportation délivrée à partir du 21 avril 2017 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-565 du 18 avril 2017) doit, lorsque la licence requiert une preuve d'arrivée de ces matériels dans le pays de destination finale, présenter à l'administration un justificatif d'arrivée à destination.

Ce formulaire de justificatif d'arrivée dans le pays de destination finale est annexé à l'arrêté du 1er août 2017 (CERFA n° 15649) et se présente sous la forme d'une déclaration d'arrivée à destination de matériels de guerre et de matériels assimilés (formulaire et notice de remplissage disponibles sur www.ixarm.com). Il doit être présenté à première réquisition des agents habilités de l'État.

ATTENTION

Si vous êtes titulaire d'une licence délivrée avant le 21 avril 2017, deux cas de figure peuvent se présenter, pour lesquels le décret du 18 avril 2017 a prévu un dispositif transitoire. Le premier concerne les matériels qui ont été exportés sous acquit-à-caution/ soumission: la récupération de cette caution/ soumission (décharge) nécessite la présentation d'un justificatif d'arrivée à destination, dont la liste figure au décret du 18 avril 2017. Le second cas concerne les matériels exportés sans acquit-à-caution/ soumission, pour lesquels le dispositif transitoire prévoit que vous devez présenter ce même justificatif lors d'un contrôle *a posteriori*.

Le pouvoir d'injonction

En 2016, le législateur a étendu les compétences de l'administration en matière de contrôle a posteriori des exportations et transferts d'armement en confiant au ministre des Armées, via le Comité ministériel du contrôle a posteriori (CMCAP), un pouvoir d'injonction en cas de carence constatée dans les dispositifs de contrôle interne mis en place par les exportateurs de matériels de guerre et par les fournisseurs de produits liés à la défense.

Le nouveau dispositif confère ainsi au CMCAP le pouvoir d'enjoindre à toute entreprise défaillante de modifier ses règles d'organisation et ses procédures de contrôle interne afin de se conformer aux obligations posées par le code de la défense. Il est assorti de la faculté de prononcer, en cas d'inexécution des mesures correctrices demandées, une sanction pécuniaire proportionnée et/ ou la suspension, la modification ou l'abrogation de la licence pour la mise en œuvre de laquelle des carences ont été constatées. Un comité de sanction, placé auprès du ministre des Armées, est compétent pour prononcer la sanction pécuniaire.

Les mesures correctrices susceptibles d'être prescrites portent sur l'organisation, la formation du personnel et les procédures de vérification interne de l'exportateur ou du fournisseur. Elles sont définies par l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié.

LES FORMATIONS OPÉRATIONNELLES

Classement

Depuis le 31 juillet 2017, les formations opérationnelles spécialement conçues pour des applications militaires ou caractérisées par l'utilisation des matériels de guerre et matériels assimilés ou par la sensibilité particulière des informations ou des supports transmis, ont été ajoutées dans la catégorie des autres matériels assimilés, qui sont listés en deuxième partie de l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Ces formations figurent donc parmi les biens dont l'exportation est soumise à autorisation au titre de l'article L. 2335-2 du code de la défense.

Ces formations comprennent les activités suivantes :

- Formations à l'utilisation et à l'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés visés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012, autres que les formations dispensées dans le cadre de « l'assistance technique » au sens du point ML 22 de la section « Définitions de termes utilisés dans la présente liste » de ladite annexe, conférant des capacités militaires ;
- Formations tactiques à un niveau de coordination militaire supérieur ;
- Formations autres que celles visées ci-dessus comportant la transmission d'informations ou de supports apportant une expertise militaire ou dans le domaine de la défense.

Contrôle de l'activité des entreprises de services de sécurité et de défense

Avec la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés, l'État a renforcé le contrôle des activités impliquant l'utilisation de matériels de guerre sur le territoire national et les activités pouvant être qualifiées de formation opérationnelle.

Si vous utilisez ou exploitez, dans le cadre de services que vous fournissez, des matériels de guerre sur le territoire national de catégorie A2 au sens de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, y compris à des clients étrangers, vous devez être titulaire d'une autorisation prévue par l'article R. 2332-5-2° du code de la défense L. 2332-1 (pour l'exploitation et l'utilisation).

Le contrôle de l'État concerne ainsi l'activité d'entreprises qui délivrent des formations opérationnelles ou utilisent ou exploitent des matériels de guerre dans le cadre d'une prestation de service, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national.

En application de l'article R. 2332-5 du code de la défense, vos activités sont soumises à autorisation du ministre des armées si elles correspondent à la définition suivante : utilisation ou exploitation, sur le territoire national, de matériels de guerre et matériels assimilés au profit soit de personnes publiques, soit de personnes privées justifiant d'un intérêt lié à l'exercice de leurs activités professionnelles ou à leur objet social, comprenant notamment :

- toute prestation de formation opérationnelle spécialement conçue pour des applications militaires figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ;
- toute prestation de service, autre que de formation, faisant intervenir des matériels de guerre de la catégorie A2.

Un projet de décret permettant l'extension du périmètre des AFCl aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense opérant à l'étranger est en cours d'adoption.

CONTACTS UTILES

► Pour plus d'informations, et pour l'accès aux documents de référence

www.ixarm.com (rubrique « les exportations d'armement »)

► Matériels de guerre (réglementation, classement, licences)

**MINISTÈRE DES ARMÉES
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT / DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Sous-direction du contrôle export
60, boulevard du général Martial Valin – 75509 PARIS Cedex 15
Chargé de mission PME-PMI : 09 88 68 50 79 (voir également liste de contacts sur iXarm)

Pour la levée des conditions :

dga-di.respect-conditions.fct@intradef.gouv.fr

Pour l'envoi des contrats et la copie des CNR :

dga-di.contrat-export.fct@intradef.gouv.fr

Pour l'envoi des comptes-rendus semestriels :

dga-di.crsemestriel.fct@intradef.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE

dgris-armscontrol.charge-mission.fct@intradef.gouv.fr

► Numéro vert dédié aux PME/PMI

N°Vert 0 800 027 127

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

► Biens à double usage

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001 – 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

► Formalités douanières

**MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Bureau COMINT 2
11, rue des Deux Communes – 93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr